



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°2 rassemble les planches allant de la planche F5 à H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|---|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

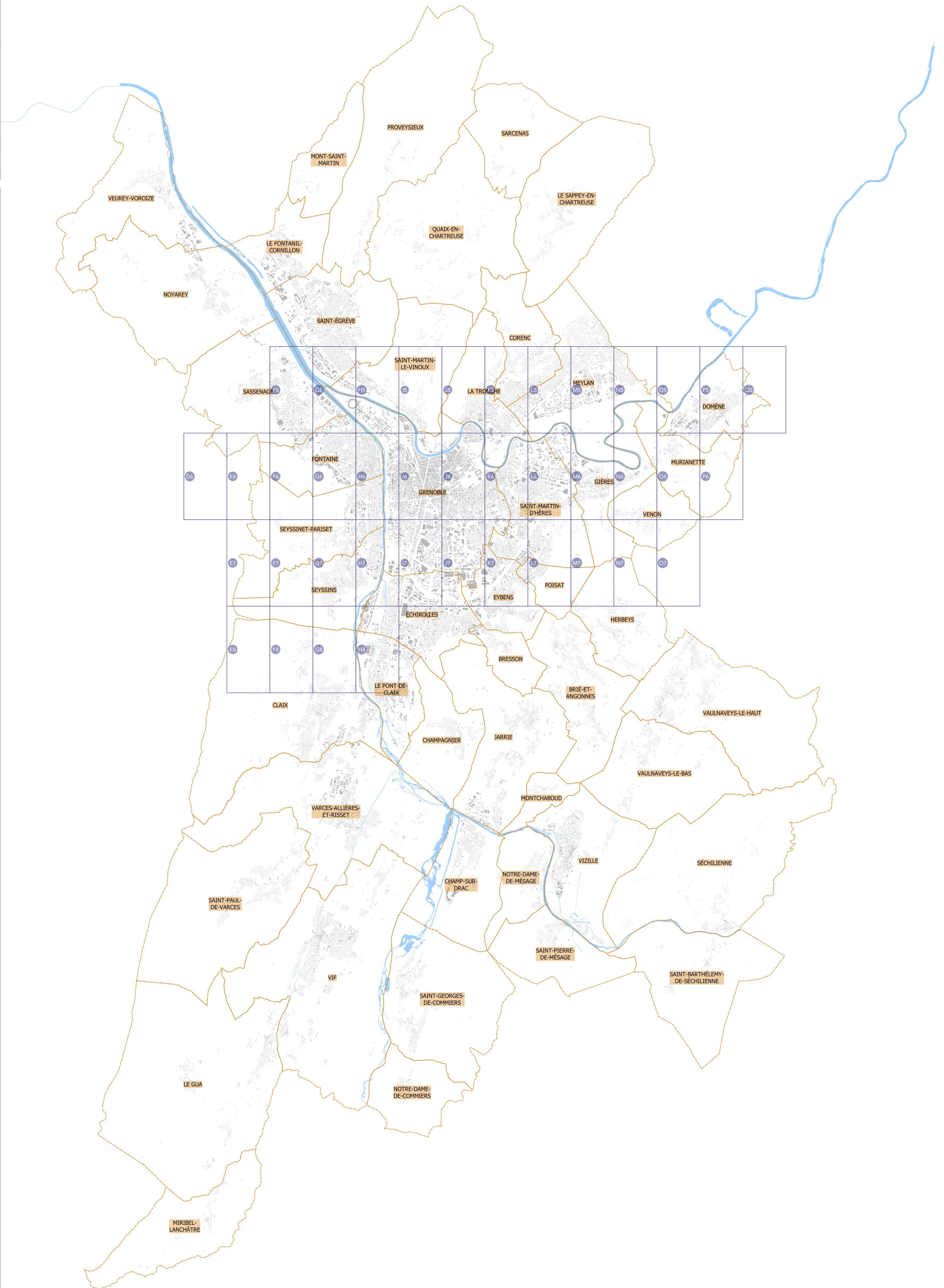
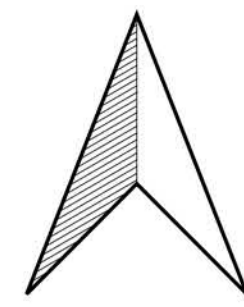
- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE et ZOOM MEYLAN

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VEGETAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVE

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

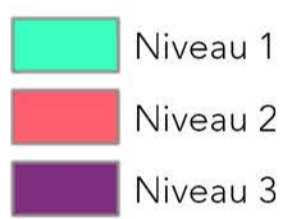
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



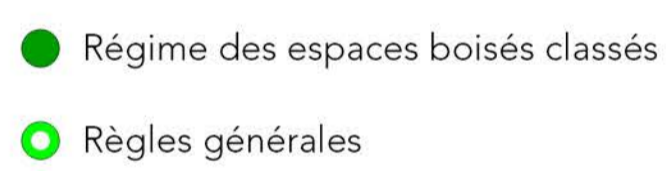
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

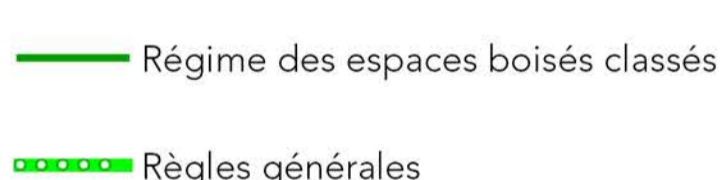


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

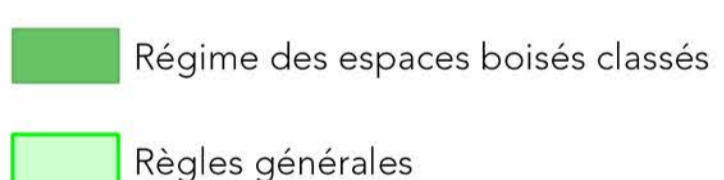
Arbres isolés (Q)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S), Boissements et bosquets (T)

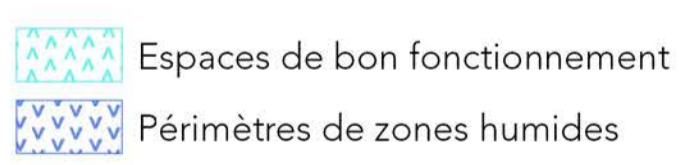


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

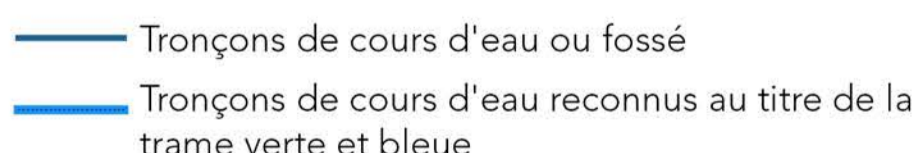
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



H4

G5

I5

H6

0 100 200 300 400 m



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 15

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
- 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816


A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal

Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément

Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE
BÂTI, PAYSAGER ET
ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

■ Règles générales

3. PARCS

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| ■ Parc d'accompagnement (H) | ■ Parc publics (I) |
| ■ Niveau 1 | ■ Niveau 1 |
| ■ Niveau 2 | ■ Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| ■ Eléments de proximité (M) | ■ Murs et clôtures (N) |
| ■ Niveau 1 | ■ Niveau 1 |
| ■ Niveau 2 | ■ Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S), Boissements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|-------------|---------------|
| ■ COMMUNALE | ■ BÂTIMENT |
| ■ PARCELLE | ■ COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° N5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

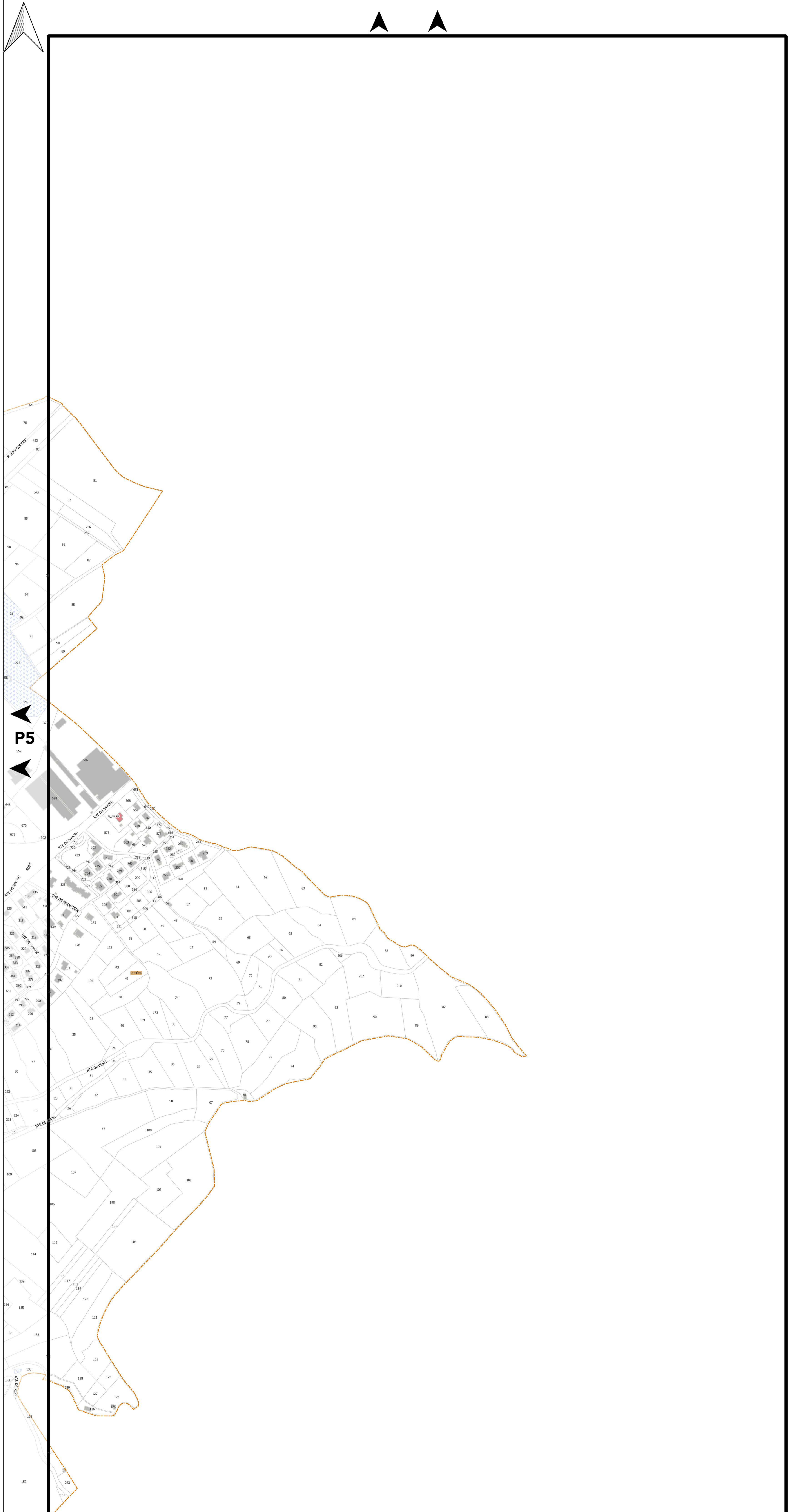
- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

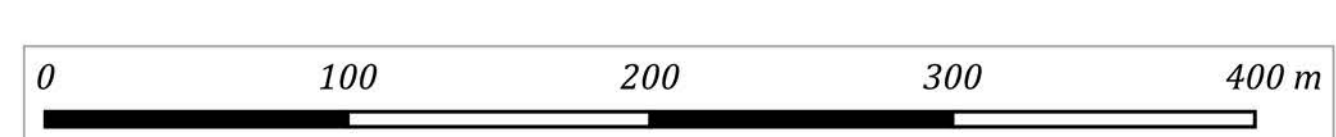
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



E6





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|---|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- Parcs d'accompagnement (H)
- Parcs publics (I)
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- Éléments de proximité (M)
- Murs et clôtures (N)
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

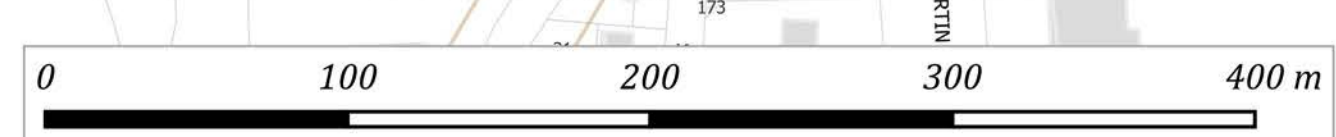

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VEGETAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVE

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 16

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnances et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnances et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE DES BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer aux tableaux des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras




PLANCHE n° L6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
 Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 06


Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

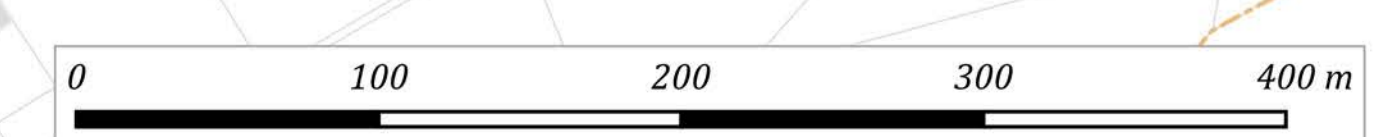
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

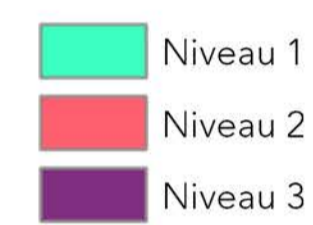
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



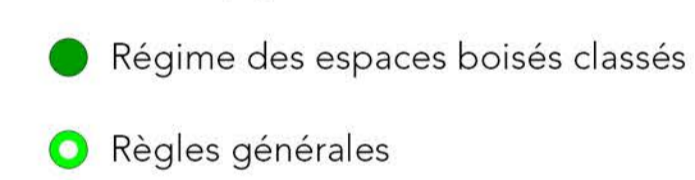
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

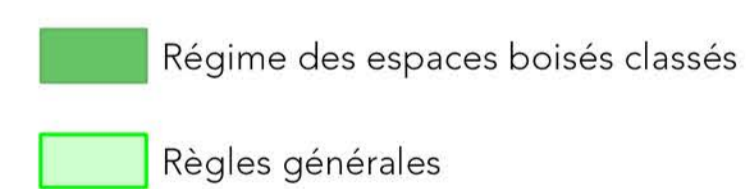
Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

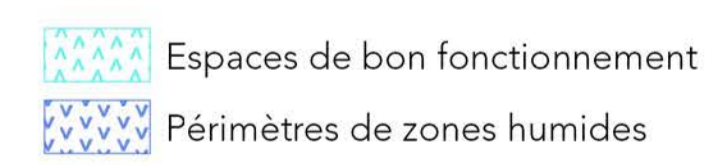


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



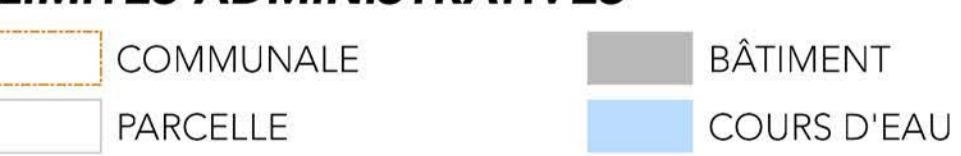
MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

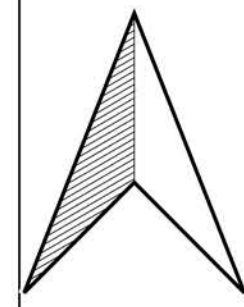
- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



E6



F7



E8

0 100 200 300 400 m



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|---|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Four plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

■ Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras




PLANCHE n° H7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
 Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A₈₁₆**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 17

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

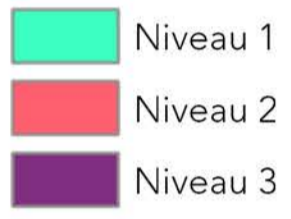
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

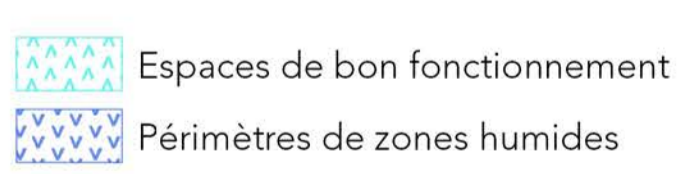


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

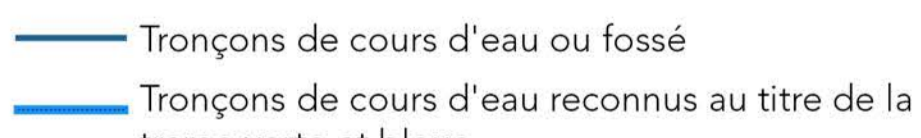
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A** 816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Four plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
- 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

Pièce F2



Echelle 1/2500

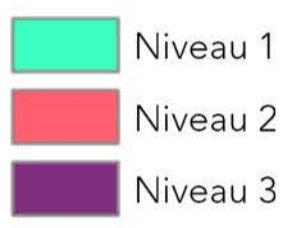
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



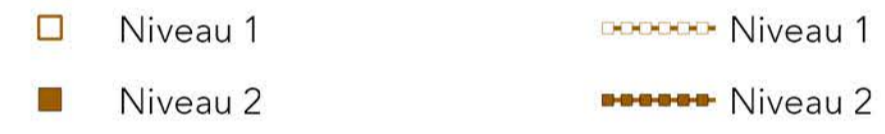
4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



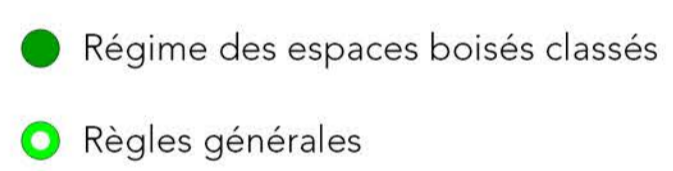
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

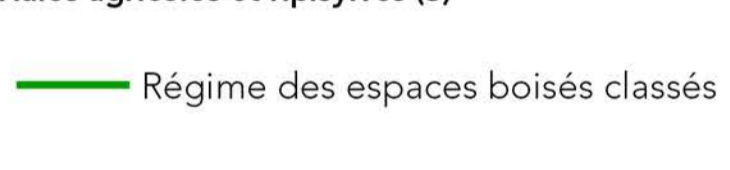


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

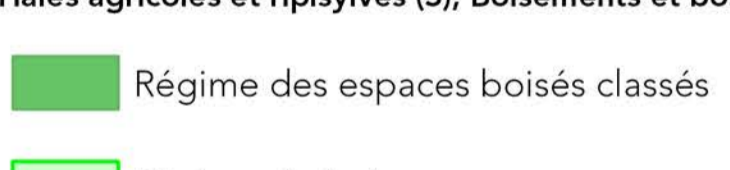
Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)



8. PATRIMOINE CULTIVÉ

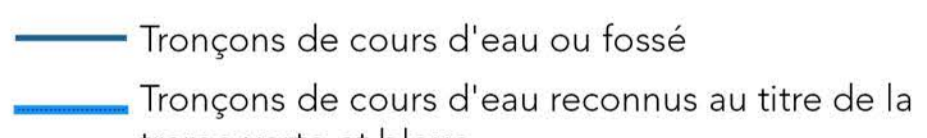
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périphéries) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° O7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|---|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|--|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

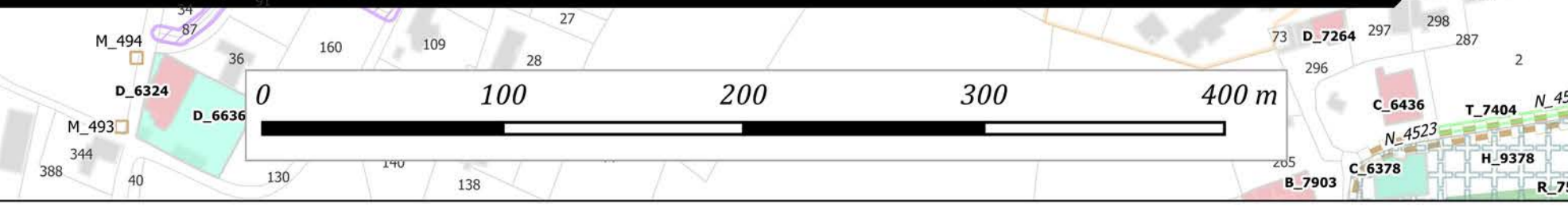


F7

E8

G8

F9





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras




PLANCHE n° H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
 Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

- A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
- 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU

PARCELLE BÂTIMENT


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/450

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU

PARCELLE BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/650

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|---|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales
- Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément


Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)

816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°1 et N°2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Zoom 1 : Echelle 1/1500
Zoom 2 : Echelle 1/1500

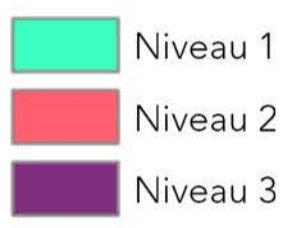
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



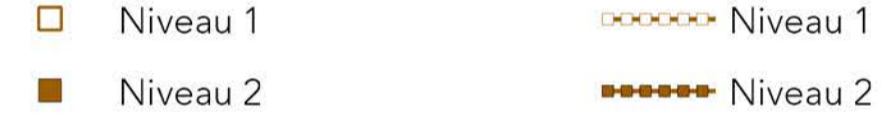
4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



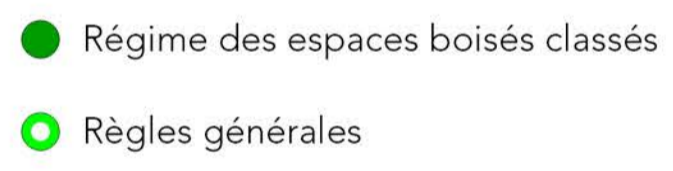
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

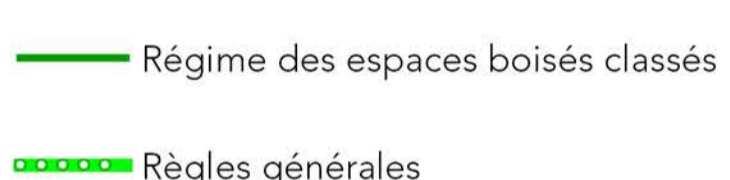


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

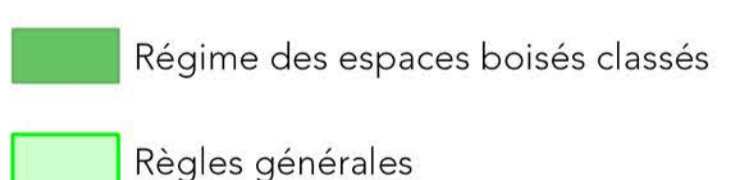
Arbres isolés (Q)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

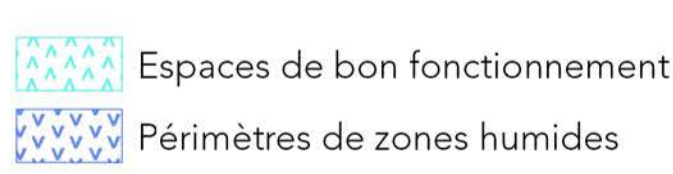


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

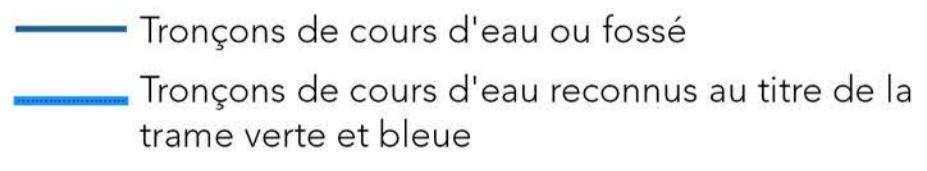
Vergers et jardins (U)



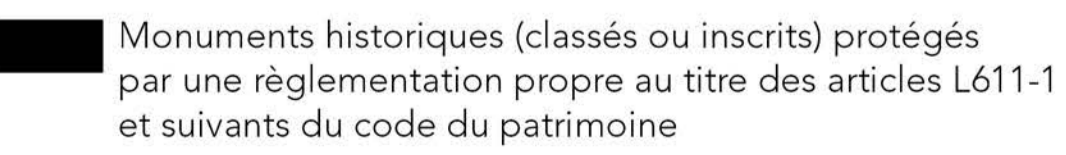
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION



LIMITES ADMINISTRATIVES

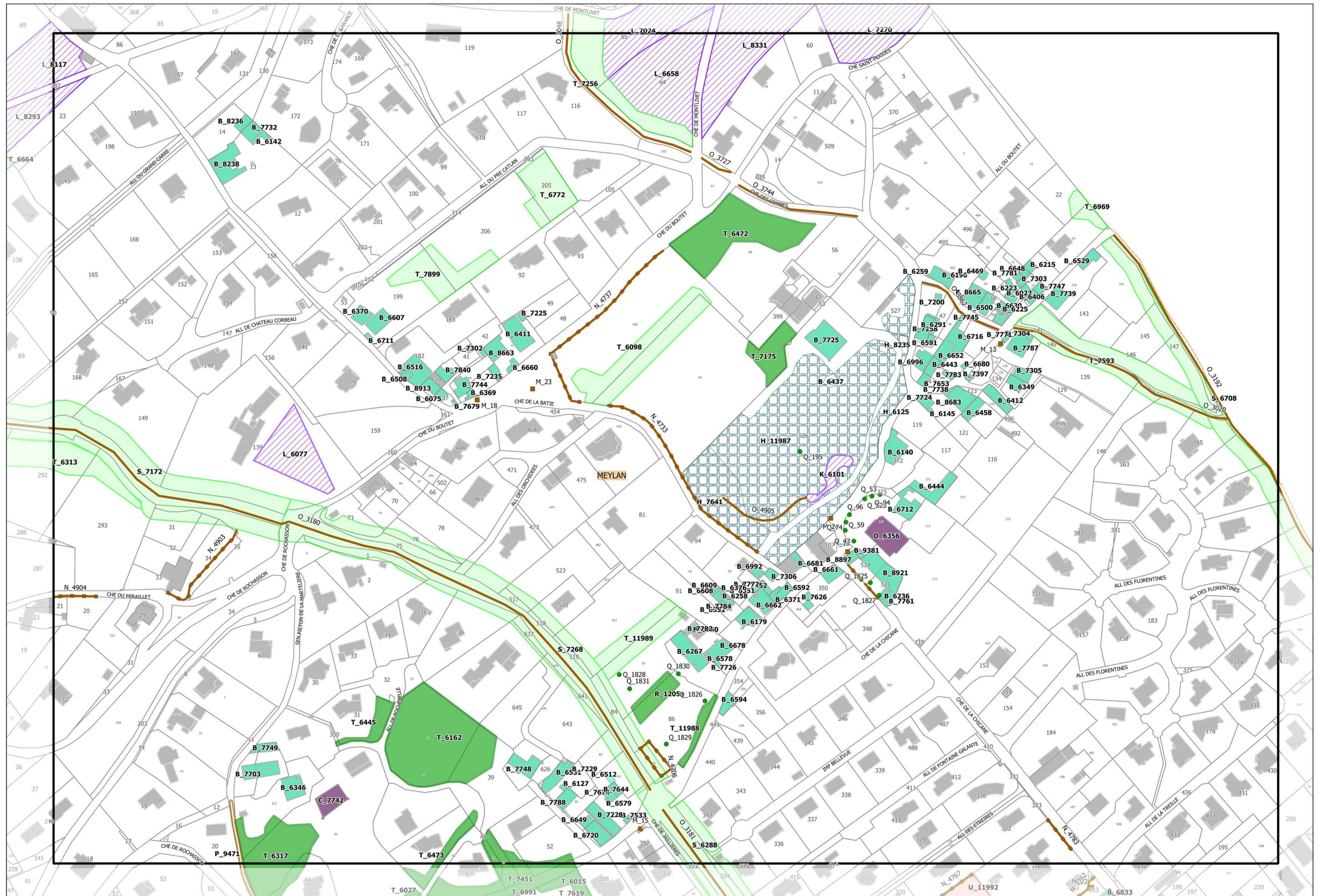
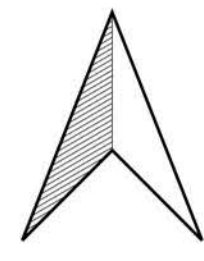


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

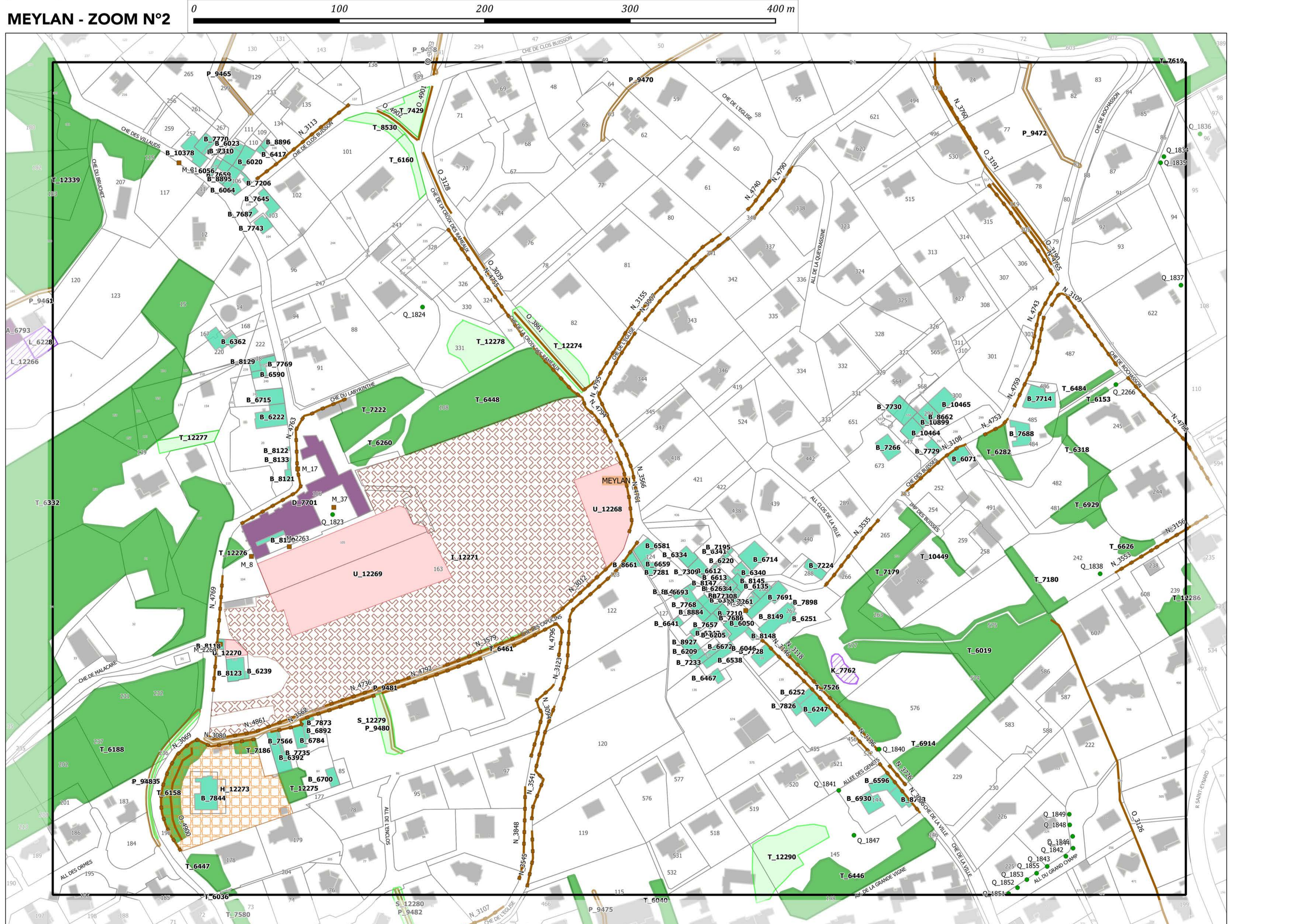
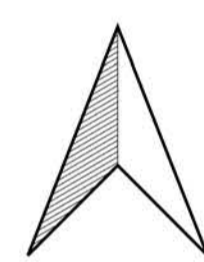
Exemple : **A** 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



MEYLAN - ZOOM N°1



MEYLAN - ZOOM N°2





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°3 et N°4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Zoom 3 : Echelle 1/1000

Zoom 4 : Echelle 1/550

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.113-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylvies (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

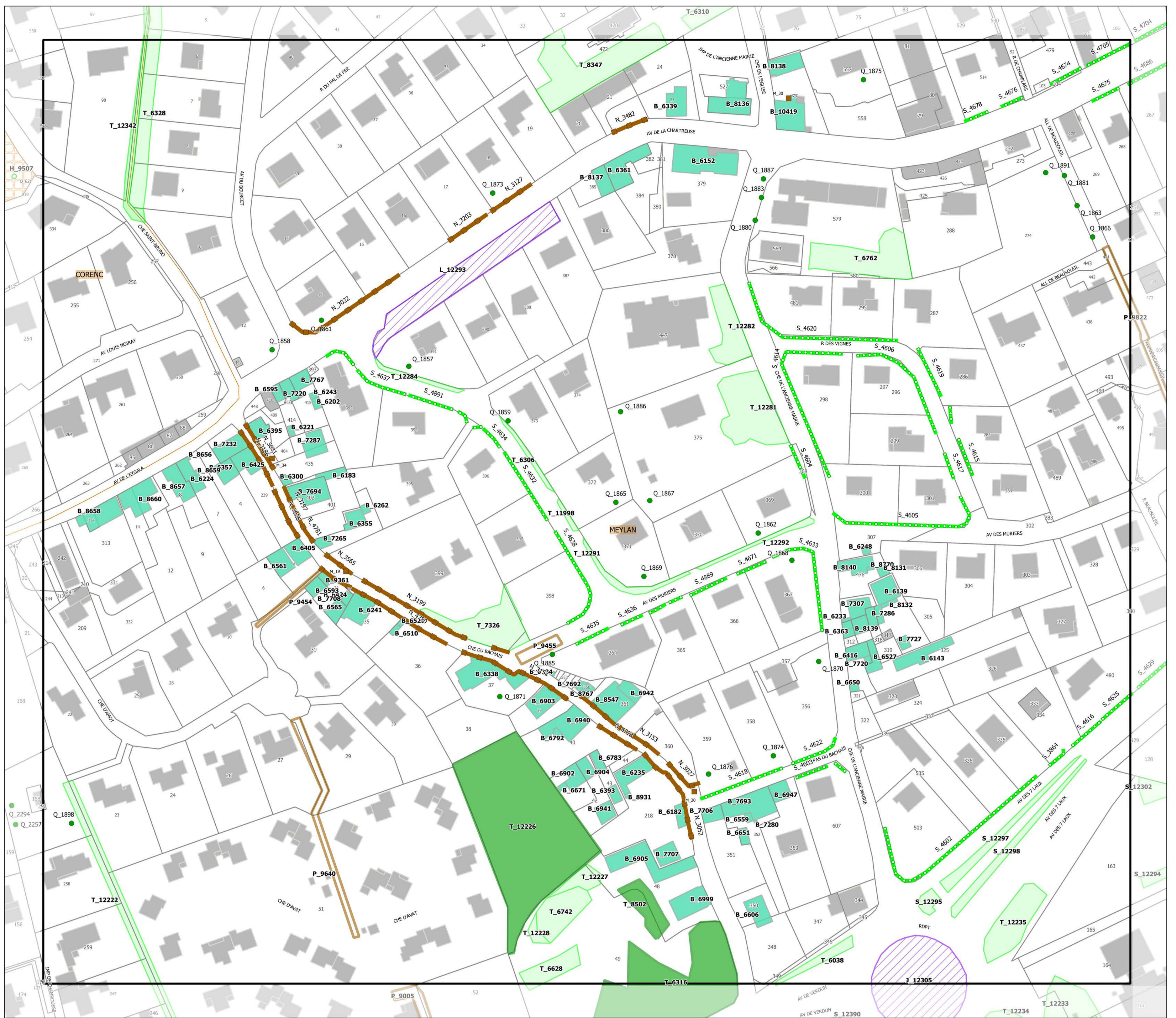
- COMMUNALE
- COURS D'EAU
- PARCELLE BÂTIMENT

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

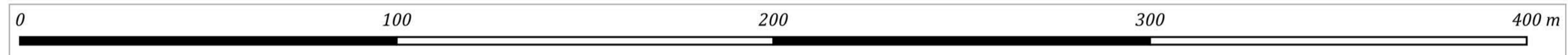
Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



MEYLAN - ZOOM N°3



MEYLAN - ZOOM N°4

